

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 2000/191 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE GAZELEC FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE AJACCIO

---

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2000

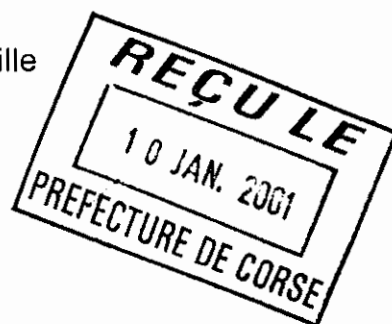
L'An deux mille, et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean  
M. RUAULT Paul à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint  
M. TOMA Jean-Toussaint à M. PATRIARCHE Paul  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas



#### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Gazelec Football Club Olympique AJACCIO pour la saison sportive 2000-2001, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à la signer.

#### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

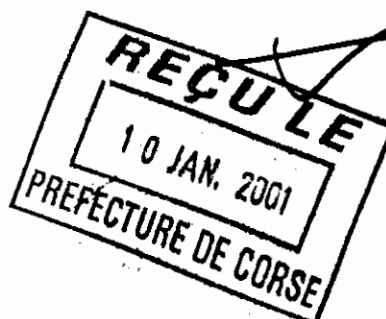
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

AJACCIO, le 21 décembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



# A N N E X E



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
*représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,*  
**Monsieur Jean BAGGIONI**  
*autorisé par la délibération n° / AC en date du*

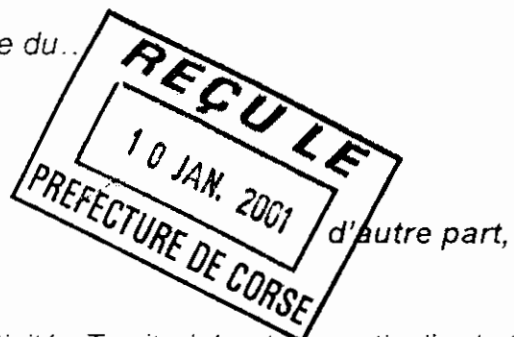
*d'une part,*

**ET :**

**Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio**  
**Société Anonyme à Objet Sportif**  
**Au Capital de 6 Millions de Francs**  
**Siège Social : Stade Ange Casanova**  
**RN 193 - BP 5442 - 20167 MEZZAVIA**

**Représenté par le Président du Conseil d'Administration**  
**M. Jean Jacques MASSONI**  
*autorisé par la délibération n° ... en date du...*

*ci-après dénommé « GFCOA »*



VU *le Code Général des Collectivités Territoriale et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,*

VU *le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,*

VU *la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives .*

VU le décret n° 86 407 du 11 mars 1986,

VU le décret n° 96-504 du 17 juin 1999,

VU la délibération n° 99 / 163 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 décembre 1999 portant modification du règlement des aides dans le secteur sport,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° / AC , en date du , portant vote du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2000,

VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 660 « Frais de Relations publiques » du Service d'Information, d'Edition et de Communication.

VU la délibération N ° / AC de l'Assemblée de Corse en date du approuvant le financement de l'opération et adoptant la présente convention

VU les pièces constitutives du dossier.

:

## **PREAMBULE**

Cette convention de partenariat s'applique dans le cadre l'article 2 « Définition des programmes et engagements réciproques », alinéa A « Contrats de prestations de services » de la convention n° ..... en date du ..... entre la CTC et le GFCOA.

Ceci exposé, les parties conviennent :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au «Gazelec Football Club Olympique Ajaccio» pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et Groupement Sportif «Gazelec Football Club Olympique Ajaccio» (ci-après dénommé GFCOA), pour la saison 2000-2001. Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le GFCOA, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorisé le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,

- un axe de Relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.



## ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

Le GFCOA s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le stade Ange Casanova, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose d'un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> (6m x 2m) positionné au point de corner sur le stade Ange Casanova mentionnant le partenariat ;
- pose de 4 banderoles de la CTC sur le terrain de football, identiques en taille à ceux des autres partenaires du club (soit 4m x 0,80m) et qui seront placés sur le terrain comme suit : 2 sur la longueur du terrain, ligne médiane en vis à vis, et les 2 autres sur la largeur du terrain, entre les buts et les points de corner ;
- pose d'un panneau au-dessus de chaque guichet de vente des billets (soit 4 panneaux) ;
- enfin, le GFCOA s'engage à diffuser une annonce audio, avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par le Service d'Information, d'Edition et de Communication (SIEC) de la CTC au GFCOA. L'ensemble des messages promotionnels pourront être modifiés tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira au GFCOA l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires et la pose de ces panneaux, la CTC versera au GFCOA la somme de 75 000 Frs TTC, répartis comme suit :

- 56 250 Frs (soit 75%) à la signature de la convention et
- 18 750 Frs (soit 25%) sur présentation de pièces justifiant des prestations sus-visées et sur vérification par le SIEC de la CTC que la pose des panneaux sont conformes à ses instructions.

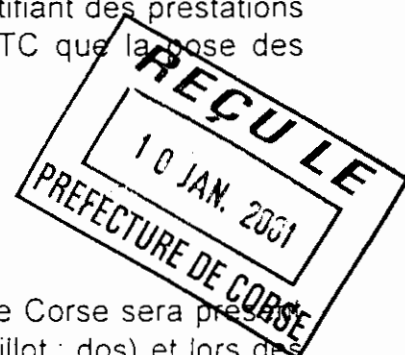
## ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

### Article 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs lors des rencontres à domicile (maillot : dos) et lors des matchs à l'extérieur (maillots : poitrine) pour l'ensemble des matchs auxquels le GFCOA participera, tant à domicile qu'à l'extérieur, toutes compétitions confondues (hormis les matchs de « Coupe de France ») et matchs amicaux ou de gala.

En outre, les joueurs porteront, pour les rencontres à domicile, des tee-shirts d'échauffement (avant-match) aux couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces tee-shirt seront fournis par la CTC.

Un projet de marquage sera soumis pour validation au SIEC avant réalisation.



### **Article 3-2 – Supports de communication**

Le GFCOA s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants :

- le logo de la CTC sera apposé sur l'ensemble des documents de promotion édités par le GFCOA où apparaissent habituellement les partenaires du club (programme de la saison en quadrichromie ou sur les bulletins encartés au programme, posters et photos officiels,...).
- Un encart d'1/4 ou d'une 1/2 page, sera réservé à la CTC dans toutes les éditions du bulletin du GFCOA édité à l'occasion de chaque match. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

Le SIEC de la CTC sera destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités sur papier par le GFCOA, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au GFCOA une somme de 275 000 Frs TTC, répartie comme suit :

- 206 250 Frs (soit 75%) à la signature de la convention, et
- 68 750 Frs (soit 25%) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

### **ARTICLE 4 – PARRAINAGE DE MATCH**

Au cours de la saison sportive 2000-2001, la CTC parrainera un match, dont la date sera définie d'un commun accord entre la CTC et le GFCOA.

Le SIEC a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Football.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par le GFCOA au SIEC de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match, en accord avec le GFCOA.

Le GFCOA s'engage à faire annoncer ce parrainage par le speaker du stade et à mettre en œuvre tous les moyens pour le promouvoir au mieux des intérêts de la CTC (ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches annonçant la rencontre, sur les communiqués de presse et autres actions de médiatisation, etc.).

### **Article 4-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques**

Le GFCOA s'engage à offrir à la CTC, à l'occasion de ce match parrainé, un quota de 20 places VIP, un cocktail d'après-match et des prestations diverses (présence de joueurs, bistrots d'invitation, cadeaux souvenirs...). Il s'associera

également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage (discours officiels, visites avant-match, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre le SIEC de la CTC et le GFCOA, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

#### **Article 4-2 – Achat de places**

A l'occasion de ces parrainages, la CTC achètera au GFCOA, pour ses opérations de Relations Publiques :

- 25 places en tribune « officielle »
- 5 places avec prestations annexes (dont réservation parking, cocktail d'avant-match, remise de cadeaux souvenirs, etc.)

#### **Article 4-3 – Opération Jeunes**

A l'occasion de ce parrainage, le GFCOA mettra à la disposition de la CTC 500 places, pour permettre à des jeunes licenciés de clubs de football insulaires d'assister à ce match.

Le GFCOA prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du stade, en fonction des éléments d'information (liste des clubs invités, nombre de billets par club ...) que lui transmettront, en temps utile, le service des Sports et le SIEC de la CTC.

Le GFCOA s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

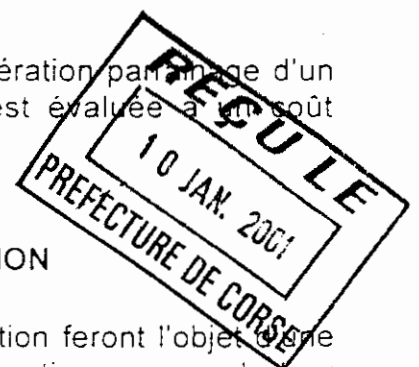
Enfin, le GFCOA pourra remettre un cadeau-souvenir à ces 500 jeunes, dont le coût et le contenu sera défini d'un commun accord avec le SIEC de la CTC.

Toutes les actions de promotion et de communication qui pourront être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes...) se feront d'un commun accord entre le GFCOA et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'article n°4 (Opération parrainage d'un match avec Relations Publiques et Opération Jeunes) est évaluée à un coût de 100 000 Frs TTC, que la CTC versera au GFCOA.

#### **ARTICLE 5 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION**

Les prestations ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2001-2002.





## ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au GFCOA, en contrepartie des différentes prestations définies aux articles 2,3 et 4, la somme de 450 000 francs (quatre cent cinquante mille francs) toutes taxes comprises, pour la saison 2000-2001.

Cette enveloppe, facturée sur la base des tarifs consentis par le GFCOA aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- panneautique : mise à disposition et pose des espaces publicitaires (panneaux) = **75 000 Frs TTC**, dont :
  - 56 250 Frs (soit 75%) à la signature de la convention et
  - 18 750 Frs (soit 25%) sur présentation de pièces justificatives.
- marquage des tenues = **275 000 Frs TTC**, dont :
  - 206 250 Frs (soit 75%) à la signature de la convention, et
  - 68 750 Frs (soit 25%) sur présentation de pièces justificatives.
- Parrainage de match + Opération jeunes = **100 000 Frs TTC**.
- **TOTAL = 450 000 Frs TTC.**

### Article 6-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

- versement d'un acompte de 362 500 Francs dès signature de la présente convention,
- versement du solde de 87 500 Francs, au vu des justificatifs de réalisation des prestations prévues aux articles 2 et 3 (factures, vérification par le SIEC de la panneautique sur terrain, production des supports de communication, retombées presse justifiant le partenariat, etc.).

La participation financière de la CTC sera versée sur le compte du GFCOA SAOS libellé « ..... » n°.... clé ..... banque.....

### Article 6-2 – Imputations budgétaires

La contribution financières est imputable sur les crédits du Service d'Information, d'Édition et de Communication (SIEC) inscrits au chapitre 940 – article 660 « Frais de Relations Publiques » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

## ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2000- 2001 (année civile 2000).



## ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

\* \*  
\*

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Gazelec Football Club  
Olympique Ajaccio

Le Président  
du Conseil Exécutif de Corse

Jean-Jacques MASSONI

Jean BAGGIONI

